

BGE 1 I 250

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_250

FR: ATF 1 I 250

IT: DTF 1 I 250

Volltext

250 I. Abschnitt. Bundesverfassung. fn,iebene IDlamente für bli~ mor~llnbenfein eine~ \ßfanbred)te~ angefü)tt i1.lerben tönnen. @~ blefht baf)er nin,tg SUnbere~ übrig, alß ben @ntfd)eib biefer c1l>Hren,tiin,en Brage ben bünbnerifd)en @erid)ten an~ forum rel sitae ~u~ui1.letfen, it)ofe1lift meturglieUagter ben mei1.lei1S rür bag lief)aUi'tete Ißfanbred)t ~u füf)ren f)aoen i1.lhb. :!labei i1.lerben bie @erid)te, faUg ;ie bag ~fanbted)t l>CXi1.lerren, aun, bie Btllge 3U oeuttf)eUen f)aoen, ob bag fraglid)e ~ol~ ht bag @igentf)um be~ ffiefurrentcn übergegangen fei ober nin,t. @o lange biefe Btllgen nid)t ~u @unften be~ ffietuttenten entjd)ieben i1.lorben linD, lie~ief)unggi1.leife ba~ l>om ffietur~bctlagten bean= fvrud}te Ißfanbred)t nid)t red)t3häftig ~eri1.lorfen tft, tann ber ffietur~ nin,t al~ begrünbet eran,tet i1.lerben. @~ tft baf)er @ad)e beg mefurrenten, \lorerj't jene fftagen auf bie geeignete m3eife ~ur gerin,tlid)en @ntfd)ei'oung ~u bringen unb mag er, i1.lenn 'oer @ntfn,ei'o AU feinen @unften au~fällt, bann~umar mit einem neuen ffiefu* gegen bie ~l)rliegenbe metteibung an1)et gelangen. :!llemuan, ~at bag munbeggerid)t edannt: :!lter mefurg i1.litb ~ur .Bett aogeil.liejen unb bem meturrenten ülietlaffen, \lorerft 'Die Brage, 00 bem mefur~befragten bingHd)e med}te an bem fraglid)en ~ol~e ~uftef)en, ~or ben oftnbnerifd)en G5cxid)ten ~ur @ntfd)eibung ~u bringen. X. Schuldverhaft. - Contrainte par corps. 62. Arret du 1er fevrier 1875 dans la Gause Reydellet. Dans le cO,urant de 1873, Charles Reydellet fut condamne neuf fois, pour cause de dMaut de comparution a neuf amen- des en vertu de la disposition du code de procedure civile fribourgeois sur cette matiere. Le eondamne paya six de ces amen des , et les trois autres restaient en compte; c'est en- suite du non-paiement de cette dette que Reydellet fut ar- rete, le 27 novembre 1874, par ordre du prMet du district de la Sarine; etant parvenu a echapper au gendarme charge de eette arrestation, Reydellet se rMngia a Berne, d'oil il X. Schuldverhaft. No 62. 25.1 adressa, en date du meme GJ.7 novembre 1874, une plainte an Conseil federal en violation de l'art. 59 de la constitution fMerale, article abolissant la contrainte par corps. Un memoire, de meme date, fut adresse a la meme auto- rite par l'avocat Stcecklin, concluant a ce qu'il soit statue par le Conseil fMeral qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la con- trainte par corps aCharles Reydellet ponr l'obliger a payer les amendes qu'il a encournes pour defaut de comparution en au~ience conciliatree, dans un proces civil. Par lettre au Conseil federal, en date 4 decembre 1874,. Je Conseil d'Etat du canton da Fribourg s'en reiere a la legis- lation du dit canton, laquelle statue que « lorsqu'une amende 0: n'est acquitt€:e dans l'annee qui suit la condamnation, elle e: est de facto convertie en emprisonnement,) et que daus ce cas le prßfet, a qui la liste des retardataires est transmise. se charge de l' execution. Le Conseil d'Etat ajoute que Charles Reydellet avait d'ailleurs l'habitude de ne pas repondre aux citations et de ne payer l'amende encourue que lorsque l'exe- cution d'emprisonnement etait imminente. Par lettre du GJ.1 janvier 1874, la chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, a laquelle le Tribunal federal avait de- mande communication du texte de la loi statuant dans l'e8- pece la conversion de facto de ramende en emprisonnement. repondit que cette

conversion n'est pas spécialement déterminée dans une loi, mais qu'elle résulte des dispositions de l'art. GJ.3, al. 3, du code pénal de Fribourg, rapprochées de l'art. 5GJ.4 du c. p. p. et de l'art. 63 de la loi spéciale sur l'administration de la fortune publique. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La législation cantonale est autorisée à convertir l'emprisonnement les amendes prononcées ensuite de crimes de délits, de simple contravention ou à titre disciplinaire; cette conversion doit toutefois être prévue expressément par le texte de la loi. 20 Il s'agit bien, dans l'espèce, d'une amende prononcée disciplinairement ou ensuite de simple contravention : or le '252 I. Abschnitt. Bundesverfassung, code pénal fribourgeois, qui, à ses art, 26 et 303, statue en effet la commutation de plein droit en emprisonnement des amendes appliquées ensuite de crimes ou délits, n'admet ni ne prévoit une telle conversion pour les amendes prononcées ensuite de contravention (même code, art. 455). 3° La constitution du canton de Fribourg statue, à son art. 3, que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et, à son art. 7, qu'une peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit; l'arrestation du recourant va donc évidemment à l'encontre de ces dispositions précises et implique une violation de la constitution fribourgeoise, violation dont le Tribunal fédéral est compétent pour connaître à la teneur de l'art. 113 de la constitution fédérale. 4° À supposer qu'on veuille considérer l'incarcération prononcée contre le recourant comme un emprisonnement pour dettes, cette mesure ne saurait subsister en présence de la disposition précise de l'art. 59 de la constitution fédérale, abolissant la contrainte par corps. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral, prononce: Le recours est déclaré fondé et la substitution de l'emprisonnement à l'amende ordonnée au préjudice de eh. Reydellet est annulée. 63. Arrêt du 28 mai 1875 dans la cause Sugnaux. Joseph-Antoine, fils de Georges Sugnaux, de Billens, canton de Fribourg, a été condamné, le 22 décembre 1871, par la cour d'assises du 1er ressort du canton de Fribourg, siègeant à Romont, pour cause: 1° d'un vol d'une somme d'argent (entre 100 et 400 francs), au préjudice d'un nommé Demierre et de sa servante; 2° d'un vol, commis au préjudice d'Antonin Sugnaux, d'une somme d'argent et de véte-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.